

Bureau du 15 décembre 2003

Décision n° B-2003-1983

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon pour le compactage de deux prêts**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 décembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon informe le Bureau qu'il souhaite regrouper les prêts n° 937-177 et 937-178 qui ont été contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par la Communauté urbaine, en un seul prêt (voir tableau ci-dessous).

Les caractéristiques du nouveau prêt sont les suivantes :

- montant : 893 334,52 € (correspondant au capital restant dû des deux prêts), il est précisé que le nouveau contrat prend en compte le maintien des intérêts compensateurs,
- durée d'amortissement à compter de la première échéance : 14 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,55 %,
- taux annuel de progressivité : 0 %,
- révisabilité des taux d'intérêt et de la progressivité : en fonction de la variation du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour le nouveau prêt qui pourrait être garanti à hauteur de 100 %.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie financière à l'Opac du Grand Lyon à hauteur de 100 % d'un prêt de 893 334,52 € souscrit aux conditions décrites ci-dessus.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Article 2 : au cas où l'un des organismes constructeurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir avec l'Opac du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Contrats	Montant du capital dû	Intérêts compensateurs maintenus	Montant des intérêts courus dus
937177	653 252,91	137 534,09	3 369,08
937178	240 081,61	43 645,04	13 417,91
total	893 334,52	181 179,13	16 786,99

Les montants indiqués ci-dessus sont arrêtés à la date du contrat et donnés au titre indicatif, sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,